

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER:
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.181 et renouvelé les décisions 16.48 à 16.51 sur *Introduction en provenance de la mer* comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

16.48 (Rev. CoP 17)

Le Secrétariat présente aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 146 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.

Le Secrétariat, lorsqu'il compile le rapport mentionné ci-dessus, contacte, le cas échéant, au niveau bilatéral, les Parties pertinentes pour prendre connaissance de leur expérience en matière d'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport devrait par ailleurs porter sur les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'un organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche (O/ARGP).

D'ici à la 18^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

À l'adresse des Parties

16.49 (Rev. CoP17)

Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.50 (Rev. CoP17)

Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

16.51 (Rev. CoP17)

Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la 18^e session de la Conférence des Parties les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

À l'adresse du Secrétariat

17.181 *Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.*

3. S'appuyant sur le rapport du Secrétariat au Comité permanent à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017) figurant dans le document SC69 Doc. 36 et les discussions ultérieures, le Comité permanent a invité le Secrétariat à publier une notification demandant aux Parties de soumettre des informations sur les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* au-delà de la question de l'affrètement.
4. Conformément à ces instructions, le Secrétariat a publié la notification n° 2018/67 du 9 juillet 2018. Afin de réduire au minimum les rapports, le Secrétariat a annexé à la notification un court questionnaire que les Parties pouvaient remplir pour fournir leur réponse. Pour plus de facilité, le questionnaire figure également à l'annexe 1 du présent document.
5. Au moment de la rédaction du présent document (août 2018), 11 réponses avaient été reçues des Parties (Australie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Norvège et Nouvelle-Zélande). Elles figurent à l'annexe 3 du présent document.
6. En plus de ces réponses par les Parties, le présent rapport s'appuie sur d'autres activités pertinentes menées depuis la 69^e session du Comité permanent, notamment:
 - a) la mission du Secrétariat et le rapport qui en résulte sur l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) par le Japon (voir document SC70 Doc. 27.3.4);
 - b) les travaux du groupe de travail intersession du Comité permanent sur les procédures simplifiées pour les permis et certificats (voir document SC70 Doc. 36);
 - c) l'atelier international sur la vérification de la légalité de l'acquisition, organisé conformément à la décision 17.67, et le document d'orientation qui en résulte (voir le document SC70 Doc. 27.1); et

- d) les échanges bilatéraux avec les Parties conformément à la décision 16.48 (Rev. CoP17).

Analyse de l'information

7. Les introductions en provenance de la mer figurent actuellement de deux manières dans la base de données sur le commerce CITES:
- a) L'exportateur est spécifié comme "ZZ - Introduction en provenance de la mer", ce qui correspond à une transaction avec un seul État (paragraphe 2 a) de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16)).
 - b) Le code de source "X - Spécimens prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État" est utilisé. Il s'agit d'un moyen de distinguer les introductions en provenance de la mer qui relèvent du paragraphe 2 b) de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16) des transactions d'importation-exportation "normales".
8. Au moment de la rédaction du présent document, la base de données contenait des enregistrements de 133 transactions avec un exportateur "ZZ - Introduction en provenance de la mer" et 41 transactions portant le code de source "X - Spécimens prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État", de neuf Parties (Allemagne, Espagne, États-Unis, France, Indonésie, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande et Suisse), depuis 2013.
9. Les transactions portant le code de source "X - Spécimens prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État" recoupent largement celles déclarées avec l'exportateur "ZZ - Introduction en provenance de la mer", 12 seulement ayant un exportateur différent.
10. Sur les 145 transactions uniques globales, seules six sont déclarées à des fins commerciales (code de but "T"), tandis que 137 sont déclarées à des fins scientifiques (code de but "S").
11. Sur les 11 Parties ayant répondu au questionnaire, huit ont adopté des législations ou des réglementations nationales pour délivrer des certificats d'introduction en provenance de la mer, soit dans le cadre de leur législation CITES générale, soit à travers un instrument juridique distinct. Trois Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas de législation ou de réglementation de ce type.
12. Six Parties ont répondu que leur législation ou réglementation nationale prenait en compte à la fois le scénario d'importation/exportation et celui de transaction avec un seul État, énoncés dans la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16).
13. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique sont les seules Parties qui ont répondu avoir délivré des certificats d'introduction en provenance de la mer¹. Bien que leur législation ou leur réglementation autorise également l'introduction en provenance de la mer à des fins commerciales, les certificats délivrés l'avaient été à des fins scientifiques. D'après les échanges bilatéraux avec les Parties, ainsi que les données du commerce, cela semble s'appliquer plus généralement. À propos des raisons possibles de la rareté des introductions en provenance de la mer à des fins commerciales, l'Australie et l'Indonésie ont expliqué que, dans leurs cas respectifs, les demandes auraient été rejetées faute de données sur lesquelles fonder un avis de commerce non préjudiciable tel que requis par l'Article IV de la Convention.
14. Cinq Parties ayant répondu à la notification ont établi des procédures détaillées, tant pour le scénario d'importation/exportation que pour celui de transaction avec un seul État, la majorité s'appuyant sur des certificats prépubliés et partiellement remplis, analogues aux dispositions des procédures simplifiées énoncées dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*. Une Partie ayant répondu transmet également le certificat/permis par voie électronique au navire concerné et/ou remet l'original au site de débarquement. Une Partie a mis en place des procédures détaillées pour le scénario de transaction avec un État, mais pas pour le scénario d'importation/exportation.
15. Le Secrétariat note que la résolution Conf. 12.3 (Rev. Cop17), *Permis et certificats*, ne contient actuellement aucune orientation spécifique pour la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer, et que l'intégration de telles orientations pourrait être utile aux Parties lorsqu'elles établissent des procédures

¹ Selon la base de données sur le commerce CITES, l'Indonésie a également délivré des permis pour des spécimens de coraux inscrits aux annexes de la CITES et provenant de haute mer, mais indique dans sa réponse à la notification que, dans sa réponse, elle s'est concentrée sur les requins inscrits aux annexes de la CITES.

détaillées pour l'un ou l'autre des scénarios décrits dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) (voir aussi le document SC70 Doc. 27.3.4).

16. Sept Parties déclarent avoir mis en place des procédures pour contrôler les espèces inscrites aux annexes de la CITES lors du débarquement. Les contrôles diffèrent parfois entre les navires nationaux et étrangers, et l'Indonésie et les États-Unis font spécifiquement référence à l'*Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les outils utilisés par les Parties à cet égard comprennent les exigences relatives aux journaux de bord, les inspections et les systèmes de surveillance des navires. Une Partie a signalé l'utilisation d'une approche fondée sur le risque.
17. Il a été noté, à la fois dans les réponses à la notification et lors de l'atelier sur la vérification de la légalité de l'acquisition, que les autorités CITES et les autorités responsables du contrôle des débarquements se trouvent parfois dans des ministères différents, ce qui rend la coordination et la communication essentielles pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention.
18. Aucune des Parties ayant répondu à la notification n'avait d'expérience dans l'application des dispositions relatives à l'affrètement mentionnées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), ce qui signifie que les informations fournies oralement par le Japon à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016), rapportée par le Secrétariat dans le document SC69 Doc. 36, restent le seul retour d'expérience à ce jour.
19. Sur la base des réponses à la notification et des autres informations disponibles pour le présent rapport, le Secrétariat note que peu de Parties disposent d'une législation ou d'une réglementation pour les différents scénarios décrits dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, et que l'expérience pratique de la mise en œuvre de ces dispositions est encore très limitée, compte tenu en particulier du petit nombre de transactions signalées.
20. Pour faciliter les efforts futurs visant à remédier à cette lacune, le Secrétariat mettra à jour son matériel de formation sur l'introduction en provenance de la mer et continuera de collaborer avec les organisations partenaires concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour faire mieux connaître les dispositions de la CITES sur l'introduction en provenance de la mer aux fonctionnaires concernés, notamment, mais pas uniquement, aux inspecteurs des pêches et des ports.
21. En ce qui concerne le faible nombre de transactions déclarées pour des spécimens prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État, le Secrétariat note que le Comité pour les animaux, à sa 30^e session, s'est déclaré préoccupé par le fait que les volumes du commerce des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES enregistrés dans la base de données CITES semblent généralement inférieurs à ceux auxquels on pourrait s'attendre au vu des connaissances disponibles sur les captures des espèces inscrites (voir AC30 Com.8 Rev.2 par.1).

Application de la décision 17.181

22. Conformément à la décision 17.181, le Secrétariat a continué de suivre les négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ).
23. En décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution A/RES/72/249, a décidé de convoquer dans les meilleurs délais une conférence intergouvernementale sous les auspices des Nations Unies pour élaborer l'instrument sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales. Elle a en outre décidé de quatre sessions initiales jusqu'au premier semestre 2020, la première session se déroulant du 4 au 17 septembre 2018 au siège des Nations Unies à New York. Le Secrétariat fournira oralement des informations actualisées sur les résultats de cette première session à la 70^e session du Comité permanent.

Recommandations

24. Le Comité permanent est invité à:

- a) prendre note du présent document et des informations qui y figurent;
- b) examiner s'il serait approprié et utile d'ajouter des orientations spécifiques concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et dans l'affirmative, demander au Secrétariat de préparer une proposition sur ce sujet pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- c) compte tenu du fait que l'expérience pratique acquise dans la mise en œuvre des dispositions de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction de la mer*, est encore très limitée, examiner les projets de décisions contenus à l'annexe 2 du présent document.

Questionnaire sur l'introduction en provenance de la mer

1. Votre législation ou réglementation nationale prévoit-elle la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer conformément aux Articles III et IV de la Convention ?
 - Oui. Si oui, veuillez fournir une référence, si possible: _____

 - Non.
2. Votre législation ou réglementation nationale prend-elle en compte à la fois le scénario d'importation/exportation et celui de transaction avec un seul État, énoncés dans la résolution Conf.14.6 (Rev.CoP16)), *Introduction en provenance de la mer* ?
 - Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, si possible: _____

 - Partiellement. Si partiellement, veuillez expliquer et fournir des références, si possible: _____

 - Non.
3. Votre pays a-t-il délivré des certificats d'introduction en provenance de la mer ou des permis pour des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES pris dans l'environnement marin ne relevant de la juridiction d'aucun État (haute mer) par un navire battant pavillon de votre État ?
 - Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, si possible: _____

 - Non.
4. Existe-t-il dans votre pays des procédures détaillées pour la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer si un navire battant pavillon de votre pays prend des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES en haute mer et les transporte dans votre pays, c'est-à-dire le scénario de transaction avec un seul État
 - Oui. Si oui, le certificat d'introduction en provenance de la mer est-il:
 - a) pré-émis partiellement rempli, conformément aux dispositions relatives aux procédures simplifiées décrites dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. Cop17), *Permis et certificats* ?
 - b) transmis au navire par voie électronique ?
 - c) délivré sur le site/port de débarquement ?
 - e) transmis d'une autre manière ? (veuillez préciser): _____

 - Non.

5. Existe-t-il dans votre pays des procédures établies pour la délivrance d'un permis d'exportation si un navire battant pavillon de votre État prend des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES en haute mer et les transporte dans un autre pays, c'est-à-dire le scénario d'importation/exportation ?

Oui. Si oui, le permis d'exportation est-il:

a) pré-émis partiellement rempli, conformément aux dispositions relatives aux procédures simplifiées décrites dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. Cop17), *Permis et certificats* ?

b) transmis au navire par voie électronique ?

c) délivré sur le site/port de débarquement ?

e) transmis d'une autre manière ? (veuillez préciser): _____

Non.

6. Si un navire battant pavillon de votre État pratique la pêche en haute mer et débarque ensuite dans un port de votre pays, des procédures sont-elles en place pour vérifier si des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont débarqués ?

Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, indiquant notamment les institutions nationales concernées et si une approche basée sur les risques est appliquée: _____

Non.

7. Si un navire battant pavillon d'un autre État pratique la pêche en haute mer et débarque ensuite dans un port de votre pays, des procédures sont-elles en place pour vérifier si des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont débarqués ?

Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, indiquant notamment les institutions nationales concernées et si une approche basée sur les risques est appliquée: _____

Non.

8. Votre pays a-t-il l'expérience de l'application des dispositions spéciales relatives aux opérations d'affrètement mentionnées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ?

Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé et indiquer qui le Secrétariat pourrait contacter pour toute question de suivi: _____

Non.

Projets de décisions sur l'introduction en provenance de la mer

À l'adresse du Secrétariat

- 18.AA Le Secrétariat continue de suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, y compris les dispositions relatives à l'affrètement, et fait rapport au Comité permanent, s'il y a lieu.
- 17.181 Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, s'il y a lieu, sur les résultats des négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ).

À l'adresse du Comité permanent

- 18.BB Le Comité permanent examine, s'il y a lieu, les informations fournies par le Secrétariat comme demandé dans les décisions 18.AA et 17.181 (Rev. CoP18) et, si nécessaire, propose des mesures pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, qui peuvent inclure des amendements à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).